

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D 3-1/7726 BIS
09 December 2002

3/7726 BIS

BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 19 novembre 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 novembre 2002

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS D'AUTORISATION DE MODIFIER SA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste des pièces à conviction » (la « Requête »), déposée à titre confidentiel le 14 novembre 2002, en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande l'autorisation de modifier sa liste des pièces à conviction du 1^{er} novembre 2002 (la « liste des pièces à conviction ») afin d'y inclure une référence à des messages radiophoniques et téléphoniques interceptés (les « messages interceptés »),

ATTENDU que les messages interceptés que l'Accusation demande d'ajouter à la liste des pièces à conviction ont, préalablement au dépôt de ladite liste, été portés à la connaissance des conseils de la Défense de chaque accusé en l'espèce,

VU l'affirmation de l'Accusation selon laquelle cette dernière avait l'intention d'inclure les messages interceptés en tant qu'élément de sa liste des pièces à conviction, mais qu'il a été « par inadvertance omis » de les faire figurer sur cette liste,

ATTENDU qu'aucun accusé dans cette affaire ne peut affirmer qu'il subira un quelconque préjudice du fait de l'adjonction des messages interceptés à la liste des pièces à conviction, lesdits messages ayant été communiqués précédemment à tous les conseils de la Défense,

EN APPLICATION des articles 65 *ter* et 73 du Règlement,

ACCÈDE à la Requête de l'Accusation et **ORDONNE** à cette dernière de déposer sans délai sa liste modifiée des pièces à conviction proposées.

1/7726 BIS

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 19 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]